V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10444 — RWE Generation/Messer Industriegase/Kreis Düren/Siemens Project Ventures/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 393/10)

1. Le 17 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Beteiligungsgesellschaft Kreis Düren MBH («BTG», Allemagne),

— Messer Industriegase GmbH («Messer Industriegase», Allemagne),

— RWE Generation SE («RWE Generation», Allemagne),

— Siemens Project Ventures GmbH, («Siemens», Allemagne).

BTG, Messer Industriegase, RWE Generation et Siemens acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV», Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BTG: entreprise associée de la circonscription administrative de Düren (Allemagne), qui gère les participations de la circonscription administrative de Düren;

— Messer Industriegase: fabricant de gaz industriel, spécial et médical, ainsi que de mélanges de gaz;

— RWE Generation: entreprise exerçant ses activités sur les marchés de la production et du commerce d'électricité issue de sources telles que le gaz, le charbon ou les sources renouvelables;

— Siemens: fournisseur de produits et de services liés à l'électrification, à l'automatisation et à la transition numérique dans les domaines de l'industrie, de la mobilité, des infrastructures et des soins de santé. Siemens Project Ventures est une filiale de Siemens spécialisée dans le développement de projets;

— JV: entreprise aura pour activités la planification, le développement, la construction et l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène à Jülich, dans la circonscription de Düren. Elle exploitera également une station-service fournissant de l'hydrogène aux véhicules légers et une autre fournissant de l'hydrogène aux camions. Elle injectera la chaleur résiduelle dans le réseau de chaleur local.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10444 — RWE Generation/Messer Industriegase/Kreis Düren/Siemens Project Ventures/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.